

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Ancey, le

11 AOUT 2011

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et budgétaire

Affaire suivie par :

Ref : LR

Tel : 04.50.33.60.00

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM les présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :

MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Savoie

SIGNALE

CIRCULAIRE N°2011 / M / 08

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales" puis "circulaires préfectorales"

Objet : Transmission du rapport d'activité d'un Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) aux maires des communes membres.

Ref. : Loi n°2010/1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

La présente circulaire précise les conditions de présentation et de transmission du rapport d'activité d'un Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) aux maires de ses communes membres.

Dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010/1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT), l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoyait que le président d'un EPCI adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chacune de ses communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année écoulée, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de la structure intercommunale.

L'article 34 de la loi RCT a introduit dans cet article une disposition complémentaire visant à renforcer la transparence financière au sein des intercommunalités **qu'elles soient ou non dotées d'une fiscalité propre**. Cette disposition fait obligation au président de ces établissements de faire figurer dans le rapport d'activité annuel les informations relatives à l'utilisation, sur le territoire respectif des communes, des crédits de l'EPCI.

Il ressort des travaux parlementaires que pour satisfaire à cette obligation, le document transmis doit comporter une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune membre.

Ce dispositif étant d'application immédiate, il est nécessaire que le rapport d'activité établi pour l'année 2010 comporte d'ores et déjà ces éléments d'information et soit transmis dans le même délai soit avant le 30 septembre 2011 à chacune des communes membres.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en la matière.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAPPY